



## Commune municipale Bévillard

---

# Réglementation fondamentale en matière de construction

(approuvée le 31.12.1993 par arrêté de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne)

---

### • **Règlement de construction**

Modification No 1 Nouvel article 58a  
(approuvée le 06.10.1994 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

Modification No 2 Articles 47 à 54 et 58a  
(approuvée le 21.07.1997 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

Modification No 3 Article 69  
(approuvée le 15.01.1998 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

Modification No 4 Article 49  
(approuvée le 03.03.1998 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

### • **Plan de zones**

**1:5'000**

Modification No 1 Zone d'activité "Nonlieutant"  
(approuvée le 06.10.1994 par arrêté de la Direction des affaires communales et de l'aménagement du territoire du canton de Berne)

Modification No 2 "Rière Ferreule"  
(approuvée le 24.08.1994 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

Modification No 3 "Les Combattes"  
(approuvée le 28.03.2001 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)

### **Plan de zones de protection**

**1:12'500**

# Sommaire

## I Dispositions générales

- Art. 1 *Champ d'application*
- Art. 2 *Réserves concernant d'autres prescriptions*
- Art. 3 *Relation avec le droit privé*
- Art. 4 *Garantie des droits acquis*

## II Constructions, conditions préalables

- Art. 5 *Obligation du permis; début des travaux*
- Art. 6 *Conditions à l'octroi du permis de construire*
- Art. 7 *Equipement du terrain à bâtir*
- Art. 8 *Plan de quartier pour l'équipement de détail*
- Art. 9 *Aménagement des abords*
- Art. 10 *Modifications de terrain, murs*
- Art. 11 *Surfaces de stationnement*

## III Prescriptions de la police des constructions

### 1. Manière de bâtir

- Art. 12 *Ordre non-contigu*
- Art. 13 *Ordre presque contigu, principe*
- Art. 14 *Ordre presque contigu, exceptions*
- Art. 15 *Ordre presque contigu, bâtiments accolés*
- Art. 16 *Liberté de conception*

### 2. Mesures d'utilisation

- Art. 17 *Indice d'utilisation*

### 3. Distances

- Art. 18 *Généralités; relation avec les alignements*
- Art. 19 *Distances par rapport aux routes publiques*
- Art. 20 *Distances par rapport aux eaux*
- Art. 21 *Distance par rapport à la forêt*
- Art. 22 *Distances par rapport aux limites de zones*
- Art. 23 *Distances par rapport aux fonds voisins, en général*
- Art. 24 *Distances aux fonds voisins de constr. annexes et contiguës*
- Art. 25 *Distances aux fonds voisins de constructions souterraines*
- Art. 26 *Distances aux fonds voisins de constructions à niveau du sol*
- Art. 27 *Constructions rapprochées*
- Art. 28 *Parties de constr. et inst. à l'intérieur de la dist. à la limite*
- Art. 29 *Distances entre bâtiments*

### 4. Principes architecturaux

- Art. 30 *Principes*
- Art. 31 *Longueur des bâtiments*
- Art. 32 *Hauteur des bâtiments*
- Art. 33 *Bâtiments différenciés en plan et en élévation*
- Art. 34 *Hauteur de faîte*
- Art. 35 *Nombre de niveaux au-dessus et au-dessous du sol*
- Art. 36 *Implantation des bâtiments, orientation des faîtes*
- Art. 37 *Aménagements des combles*
- Art. 38 *Forme des toitures*
- Art. 39 *Toitures à pans inclinés*
- Art. 40 *Toitures plates*

5. Hygiène

- Art. 41 Ensoleillement, éclairage
- Art. 42 Protection contre le bruit

IV Prescriptions de zones

- Art. 43 Signification

1. Zones à bâtir

- Art. 44 Zones d'habitation H2 et H3
- Art. 45 Zone Centre
- Art. 46 Zone industrielle
- Art. 47 Zones à planification obligatoire (ZPO)
- Art. 48 ZPO no 1 "Les Ragies"
- Art. 49 ZPO no 2 "La Voirde"
- Art. 50 ZPO no 3 "Champs du Sautour"
- Art. 51 ZPO no 4 "Rière la Tour"
- Art. 52 ZPO no 5 "Rière Champs Pention"
- Art. 53 ZPO no 6 "Champs Benais"
- Art. 54 ZPO no 7 "Pré Vercelin"
- Art. 55 Zones affectées à des besoins publics
- Art. 56 Zones destinées aux installations de sport et de loisirs
- Art. 57 Zone destinée à l'élevage d'animaux
- Art. 58 Zone agricole
- Art. 58a ZPO no 8 "Nonlieutant"
- Art. 59 Constructions sur le domaine ferroviaire

2. Zones de protection

- Art. 60 Objets protégés et zones protégées
- Art. 61 Eléments d'intérêt archéologique
- Art. 62 Zone de protection de la nature
- Art. 63 Murs de pierres sèches

V Procédures, infractions, dispositions finales

1. Procédure du permis de construire

- Art. 64 Exigences générales
- Art. 65 Exigences particulières
- Art. 66 Approbation de l'autorité de surveillance des routes
- Art. 67 Conseil municipal, compétences
- Art. 68 Commission d'urbanisme, compétences

2. Procédures d'adoption de plans et prescriptions

- Art. 69 Information et participation
- Art. 70 Aménagement local
- Art. 71 Plans de quartier
- Art. 72 Conseil municipal, compétences
- Art. 73 Commission d'urbanisme, compétences
- Art. 74 Assemblée municipale, compétences
- Art. 75 Infractions
- Art. 76 Entrée en vigueur

VI Annexes

Représentations graphiques

## I Dispositions générales

Champ d'application

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le règlement de construction constitue, avec les plans de zones et de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

<sup>2</sup> Il est applicable à l'ensemble du territoire communal.

<sup>3</sup> A titre complémentaire, il est applicable aux parties du territoire communal pour lesquelles existe une réglementation particulière.

Réserves concernant d'autres prescriptions

### **Art. 2**

Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier celles de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, de la loi cantonale sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.

Relation avec le droit privé

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Sont en outre à observer, en ce qui concerne les droits de voisinage, les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, notamment celles relatives aux distances de construction et de plantation<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Les prescriptions du règlement de construction sont impératives; elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si une telle possibilité est prévue expressément.

Garantie des droits acquis

### **Art. 4**

<sup>1</sup> La garantie des droits acquis est fixée par le droit cantonal <sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> Sont réservées les prescriptions de zones qui règlent différemment la garantie de l'état existant <sup>3)</sup>.

## II Constructions, conditions préalables

Obligation du permis, début des travaux

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les constructions, installations ou mesures soumises aux dispositions de la législation en matière de construction et du présent règlement ne peuvent être entreprises que lorsque le permis de construire et les permis spéciaux nécessaires sont accordés et entrés en force exécutoire.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions concernant le début <sup>4)</sup> anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation <sup>5)</sup>.

Conditions à l'octroi du permis de construire

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

<sup>2</sup> Les projets doivent en particulier :

a) être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;

b) correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie (LE, OGE) et de protection de l'environnement (LPE et ordonnances d'exécution);

c) suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12 et suivants OC);

d) disposer d'une viabilité suffisante, de la surface de stationnement nécessaire pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, de places de jeux pour enfants, d'aires de loisir et de surfaces de

jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);

<sup>3</sup> Les exigences concernant les dérogations sont régies par la législation cantonale <sup>6</sup>).

Equipement du terrain à bâtir

**Art. 7**

L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

Plan de quartier pour l'équipement de détail

**Art. 8**

<sup>1</sup> La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut renoncer à un plan de quartier lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions can-tonales sur les constructions et que sa réalisation est assurée en fait et en droit.

Aménagement des abords

**Art. 9**

Les abords des constructions et des installations sont à aménager de façon à obtenir une bonne intégration au paysage et au site bâti.

Modifications de terrain, murs

**Art. 10**

<sup>1</sup> Les modifications de terrain qui portent atteinte au site et au paysage, ou qui ne correspondent pas à un aménagement traditionnel des abords sont interdites.

<sup>2</sup> Les remblayages de terrain sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de 120 cm au plus. Lorsque les circonstances (par exemple eau de fond ou nuisances dues au bruit) l'exigent et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage) et sur la base d'un plan d'aménagement des abords, le Conseil municipal peut augmenter la hauteur maximale dans la mesure nécessaire.

<sup>3</sup> La hauteur des murs de soutènement érigés dans le cadre d'aménagement des abords est limitée à 1,5 m sur l'ensemble du territoire communal. Sur la base de l'examen d'un plan d'aménagement des abords, le Conseil municipal peut augmenter la hauteur maximale dans la mesure nécessaire.

<sup>4</sup> La superposition de murs de soutènement séparés par une distance horizontale inférieure à 10 m est interdite.

<sup>5</sup> Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent le moment où la construction est prête à être occupée.

Surfaces de stationnement

**Art. 11**

Le nombre des places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues est déterminé par les normes de l'ordonnance sur les constructions <sup>7</sup>).

### III Prescriptions de la police des constructions

#### 1. Manière de bâtir

Ordre non-contigu

**Art. 12**

<sup>1</sup> Dans les zones à ordre non-contigu, les constructions doivent respecter, sur tous les côtés, les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies par les prescriptions de zones.

<sup>2</sup> Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise

en même temps ou en étapes se suivant immédiatement.

Ordre presque contigu

**Art. 13**

a) Principe

<sup>1</sup> Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent, respectivement, selon l'usage local ou selon l'implantation des bâtiments existants.

<sup>2</sup> Lorsque l'usage local ou l'implantation des bâtiments ne sont pas reconnaissables, les bâtiments principaux peuvent être érigés

a) à une distance à la limite latérale de 2.5 m, si la façade limitrophe présente des fenêtres, des balcons ou d'autres ouvertures;

b) à une distance à la limite latérale de 1.50 m, si la façade limitrophe présente des fenêtres mais pas de balcons, et s'il n'existe pas de vue directe sur les fenêtres de la maison voisine; s'il n'existe pas de bâtiment principal sur la parcelle voisine, le consentement de son propriétaire est nécessaire;

c) à une distance d'un mètre, si la façade limitrophe ne présente pas d'ouverture.

<sup>3</sup> La distance à la limite se mesure à partir de la façade ou à partir du garde-corps en cas d'existence de balcons.

b) Exceptions

**Art. 14**

<sup>1</sup> L'agrandissement d'un bâtiment principal existant qui ne respecte pas les distances aux limites ou entre-bâtiments est admis dans le cadre des autres mesures de police des constructions.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une reconstruction sur l'implantation initiale et dans le cadre des mesures de police des constructions autorisées, la distance latérale du bâtiment préexistant doit être maintenue.

c) Bâtiments accolés

**Art. 15**

Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes se succédant immédiatement.

Liberté de conception

**Art. 16**

La liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir <sup>8)</sup> pour autant que les prescriptions de zones ne fixent pas autre chose.

**2. Mesures d'utilisation**

Indice d'utilisation

**Art. 17**

<sup>1</sup> Les prescriptions de zones (Chap.IV) fixent le degré d'affectation admissible du sol.

<sup>2</sup> L'ordonnance sur les constructions définit les notions d'indice d'utilisation <sup>9)</sup> et d'indice de surface bâtie <sup>10)</sup>

**3. Distances**

Généralités; relation avec les alignements

**Art. 18**

<sup>1</sup> Les distances fixées dans les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Est réservée la définition de distances ou d'alignements particuliers dans le cadre d'un plan de quartier.

<sup>2</sup> Les alignements prévalent sur les distances réglementaires ou sur celles fixées par un règlement de quartier.

Distances par rapport

**Art. 19**

- aux routes publiques
- 1 Sous réserve des alinéas 2 et 3, la distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport à une route de l'équipement général et de 3,6 m par rapport à une route de l'équipement de détail. La distance par rapport aux routes publiques est mesurée à partir du bord de l'espace réservé au trafic.*
  - 2 Pour les constructions franches d'autorisation, la distance par rapport aux routes publiques est de 2 m.*
  - 3 Au demeurant sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien de routes <sup>11)</sup>.*
- Distance par rapport aux eaux
- Art. 20**  
*Les constructions et installations dont l'implantation est prévue à moins de 10 m des eaux sont soumises aux dispositions de la législation cantonale <sup>12)</sup>.*
- Distance par rapport à la forêt
- Art. 21**  
*1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est fixée par la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.*  
*2 Au cas où les alignements forestiers d'un plan de quartier fixent des distances différentes, celles-ci prédominent sur la distance légale.*
- Distances par rapport aux limites de zones
- Art. 22**  
*Par rapport aux limites de zones, il y a lieu de respecter des distances égales à celles appliquées par rapport aux fonds voisins.*
- Distances par rapport aux fonds voisins en général
- Art. 23**  
*1 Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues par les prescriptions de zones ( Chap.IV).*  
*2 La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.*  
*3 La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Si celle-ci ne peut être définie clairement (aucune façade ne dépassant de plus de 10% la longueur des autres ou orientation Est-Ouest des longues façades), le Conseil municipal désigne, à la demande du requérant, la façade sur laquelle se mesure la grande distance. Celle-ci ne peut être fixée sur le côté Nord.*  
*4 La petite distance se mesure aux autres façades.*
- Distances aux fonds voisins de constr. annexes et contiguës
- Art. 24**  
*1 Pour les constructions habitées, édifiées en annexe ou en contiguïté, telles que terrasses de jardin couvertes etc, il suffit d'observer de tous les côtés une distance à la limite de 4 m, pour autant que la hauteur moyenne du bâtiment n'excède pas 3 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>.*  
*2 Pour les constructions non-habitées, annexes et contiguës, ainsi que pour les constructions et installations franches d'autorisation, il suffit d'observer de tous côtés une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur n'excède pas 3 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>.*  
*3 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite.*
- Distances aux fonds voisins de constr. souterraines
- Art. 25**  
*1 Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée avec le consentement écrit du voisin.*  
*2 Sont souterraines les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain*

naturel de plus de 1.2 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. La façade dégagée et l'accès ne peuvent être situés à l'intérieur de la distance à la limite selon l'alinéa 1.

Distances aux fonds  
voisins de constr.  
à niveau du sol

#### **Art. 26**

<sup>1</sup> Pour les constructions ou installations à niveau du sol telles que chemins, routes, places de stationnement, piscines privés etc., il convient d'observer une distance à la limite de 1 m. Elles doivent être placées de manière à ce que ni leur entretien ni leur usage ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (eaux de surface; gaz d'échappement; bruit; dangers d'accidents).

<sup>2</sup> La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit. Les distances entre bâtiments ne sont pas applicables.

Constructions  
rapprochées

#### **Art. 27**

<sup>1</sup> Moyennant une dérogation au sens de la loi sur les constructions, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure <sup>13</sup>). La distance minimale de droit privé doit, dans ce cas, être observée <sup>14</sup>).

<sup>2</sup> Au cas où le voisin donne son accord écrit, aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé.

Parties de constr.  
et d'installations à  
l'intérieur de la dist.  
la limite

#### **Art. 28**

<sup>1</sup> Les parties saillantes et ouvertes de bâtiments, tels qu'avant-toits, perrons, balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 2 m au plus sur les distances minimales aux limites pour autant que leurs distances à la limite soient de 4 m au moins.

<sup>2</sup> La distance aux limites de parties saillantes édifiées sous le sol naturel est d'au moins 1 m. Avec le consentement écrit du voisin, elles peuvent être construites à la limite.

<sup>3</sup> Pour les clôtures, murs de soutènement, talus, fosses d'aisances et de purin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil Suisse s'appliquent en tant que prescriptions de droit public.

Distances entre  
bâtiments

#### **Art. 29**

<sup>1</sup> La distance entre deux bâtiments représente au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, elle se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

<sup>2</sup> Pour les bâtiments contigus et annexes non-habités (art. 24), l'autorité communale compétente peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; si aucun intérêt public ne s'y oppose, elle peut en faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du propriétaire.

<sup>3</sup> La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite se réduit de l'espace manquant. Le Conseil municipal peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée, définie par l'ordonnance sur les constructions, se trouvait dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

<sup>4</sup> Par constitution d'un droit à la construction rapprochée, la distance minimale entre bâtiments ne peut être réduite, en règle générale, à moins de 6 m et de 12 m si la grande distance à la limite entre en ligne de compte. Sont réservées les dispositions concernant les bâtiments annexes et contigus, les constructions souterraines et les constructions à fleur du sol.

<sup>5</sup> Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments.

### **4. Principes architecturaux**



Principes

**Art. 30**

<sup>1</sup> Les constructions ne doivent pas, par leur implantation ou leur architecture, altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue.

<sup>2</sup> Dans les secteurs de construction traditionnelle, les nouvelles constructions doivent, par l'implantation, l'orientation du faîte et les dimensions, s'adapter à la manière traditionnelle de bâtir, à moins que leur destination n'exige une autre conception.

Longueur des bâtiments

**Art. 31**

<sup>1</sup> La longueur de bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées par les prescriptions de zones (chap. IV).

<sup>2</sup> Pour les bâtiments dont le plan en coupe horizontale est irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle circonscrit <sup>15)</sup>.

Hauteur des bâtiments

**Art. 32**

<sup>1</sup> La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel <sup>16)</sup> et l'arrête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné ou l'arrête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maison et de garage pour autant que la largeur de ces dernières ne dépasse pas 5 m par façade.

<sup>2</sup> La hauteur du bâtiment autorisée (chap. IV) ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment sur pente, pour laquelle la hauteur du bâtiment peut être majorée de 1 m. La pente, définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, doit être au moins de 10 %.

<sup>3</sup> La hauteur autorisée ne doit pas être dépassée par des creusages ultérieurs.

Bâtiments différenciés en plan et en élévation

**Art. 33**

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents ni-veaux, la hauteur du bâtiment et celle du faîte se mesurent pour chaque partie du bâtiment. Il en est de même, sur un terrain en déclivité, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan <sup>15)</sup>.

Hauteur de faîte

**Art. 34**

La hauteur de faîte se mesure au milieu des façades entre le sol naturel <sup>15)</sup> et le point le plus haut des chevrons.

Nombre de niveaux au dessus et au-dessous du sol

**Art. 35**

<sup>1</sup> Le rez-de-chaussée et tous les étages supérieurs sont comptés comme niveaux.

<sup>2</sup> Le sous-sol compte comme niveau si, calculé sur la moyenne de toutes les façades, le sol fini du rez-de-chaussée dépasse de plus de 1.2 m le terrain aménagé. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garage qui ne dépassent pas 5 m de largeur par façade.

<sup>3</sup> Les combles comptent comme niveaux si la distance entre le plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons, mesurée dans le plan de la façade, dépasse 1,5 m.

Implantation des bâtiments, orientation des faîtes

**Art. 36**

<sup>1</sup> Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

<sup>2</sup> Sur les terrains en déclivité, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

<sup>3</sup> Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, l'implantation de nouvelles constructions et la direction des faîtes s'y adapteront autant que possible.

<sup>4</sup> Là où des considérations architecturales, urbanistiques ou une utilisation rationnelle du sol l'exigent, le Conseil municipal peut admettre une autre implantation des bâtiments ou une autre orientation des faîtes.

Aménagement  
des combles

#### **Art. 37**

L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé uniquement sur un niveau.

Forme des toitures

#### **Art. 38**

<sup>1</sup> Les formes de toitures doivent être conformes à l'usage local; en particuliers pente et genre de couverture seront adaptés aux bâtiments avoisinants. Les toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue, les matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, sont interdits.

<sup>2</sup> En vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans un site naturel, un site local ou une rue, le Conseil municipal peut imposer la forme et la pente d'une toiture, l'orientation d'un faîte, le genre et la couleur d'une couverture.

Toitures à pans  
inclinés

#### **Art. 39**

<sup>1</sup> La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les petites lucarnes à tabatières placées dans le pan du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Si le caractère du quartier l'exige, le Conseil municipal peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes.

<sup>2</sup> Les locaux d'habitation et de travail ne peuvent pas être éclairés uniquement par des jours placés dans le pan de la toiture.

Toitures plates

#### **Art. 40**

<sup>1</sup> Si un toit plat est admissible au sens de l'article 38, un étage en attique peut être construit au-dessus du dernier niveau complet.

<sup>2</sup> Les murs extérieurs de l'attique, cage d'escalier exceptée, doivent être placés au moins à 1.50 m en retrait de la façade de l'étage immédiatement inférieur. Aucune partie saillante, telle qu'avant-toit ou pergola ne peut empiéter sur l'espace ainsi défini.

<sup>3</sup> La hauteur de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur de bâtiment.

### **5. Hygiène**

Ensoleillement,  
éclairage

#### **Art. 41**

<sup>1</sup> Les locaux d'habitation et de travail doivent être suffisamment éclairés et aérés depuis l'extérieur. La surface des fenêtres doit représenter au moins un dixième de celle du plancher et une partie suffisamment importante doit pouvoir être ouverte en toute saison.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance sur les constructions<sup>17)</sup>.

Protection contre le  
bruit

#### **Art. 42**

Pour la protection contre le bruit, est applicable l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). Les degrés de sensibilité sont fixés par les

prescriptions de zones.

## IV Prescriptions de zones

Signification

### **Art. 43**

Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré, les restrictions et les conditions de l'utilisation du sol.

#### 1. Zones à bâtir

Zones d'habitation

H2 et H3

### **Art. 44**

<sup>1</sup> Les zones H2 et H3 sont réservées à l'habitat et aux activités économiques non-génantes; l'ordre non-contigu est la règle.

<sup>2</sup> Les exploitations agricoles existantes peuvent être entretenues et rénovées. Leur agrandissement est exclu. L'installation de stations d'élevage et d'engraissement est interdite.

<sup>3</sup> Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>18)</sup>.

<sup>4</sup> Les maxima des mesures de la police des constructions des bâtiments principaux sont les suivants:

	H2	H3
Indice d'utilisation	0.4	0.6
Hauteur	7 m	10 m
Longueur	25 m	40 m
Nombre de niveaux	2	3
Grande distance à la limite	10 m	12 m
Petite distance à la limite	6 m	6 m
Hauteur du faite	10 m	13 m

<sup>5</sup> La surface des activités économiques non-génantes ne dépassera pas 30 % de la surface brute de plancher autorisée.

Les dispositions de l'ordonnance sur les constructions <sup>19)</sup> restent réservées.

Zone Centre

### **Art. 45**

<sup>1</sup> La zone Centre comprend les parties largement construites du centre de la localité. Elle est réservée à des bâtiments d'habitation, de service, de commerce et d'artisanat. Les bâtiments industriels ou ceux pouvant compromettre le caractère de la zone ne sont pas admis.

<sup>2</sup> L'ordre presque contigu est la règle.

<sup>3</sup> Sont applicables les critères du degré de sensibilité III <sup>18)</sup>.

<sup>4</sup> Les distances de la zone H3 sont à observer par rapport aux limites des parcelles si-tuées dans les zones adjacentes.

<sup>5</sup> Les mesures des bâtiments principaux ne dépasseront pas les maxima suivants:

Hauteur	11 m
Indice d'utilisation	1.0
Longueur	40 m
Nombre de niveaux	3

<sup>6</sup> Les volumes, les proportions et les matériaux des bâtiments seront choisis de façon à obtenir une bonne intégration aux constructions existantes.

Zones industrielles

**Art. 46**

<sup>1</sup> La zone industrielle est réservée aux constructions industrielles, artisanales et de service moyennement gênantes.

<sup>2</sup> Sont applicables les critères du degré de sensibilité III 20).

<sup>3</sup> Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

Zone industrielle A

<sup>4</sup> Dans la zone industrielle A, l'ordre presque contigu est la règle. Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations s'adapteront à l'environnement bâti en ce qui concerne la forme de la toiture, les proportions, les matériaux, les façades et l'aménagement des abords. La hauteur des bâtiments est de 13 m au plus.

Zone industrielle B

<sup>5</sup> Dans la zone industrielle B, la hauteur des bâtiments est de 13 m au plus. La distance aux limites est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mais de 4 m au moins; elle est égale à la hauteur du bâtiment à l'égard de bien-fonds situés dans d'autres zones.

Zones à planification  
obligatoire (ZPO)

**Art. 47**

<sup>1</sup> La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite, au préalable, la mise en vigueur d'un plan de quartier. L'article 93 LC est réservé en ce qui concerne l'autorisation de construction avant l'établissement d'un plan de quartier et le renoncement à l'exigence d'un plan de quartier.

<sup>2</sup> Les plans de quartier peuvent se limiter à une partie de la zone. Dans ce cas, le découpage doit reposer sur une conception de l'équipement de toute la zone.

<sup>3</sup> De façon générale, outre les aspects particuliers décrits pour chaque ZPO et les équipements, les plans de quartier déterminent la conformation des espaces extérieurs (rues, places, passages) et les abords des bâtiments et installations, pour ce qui est, notamment, des plantations, des jardins et des places de stationnement pour véhicules. Des directives établies par le Conseil municipal précisent les principes d'aménagements des espaces extérieurs et ceux assurant l'unité architecturale des futures constructions.

<sup>4</sup> La commune élabore le plan de quartier et assure la construction des installations d'équipement qui y sont définies. Leur financement se règle selon les articles 111 ss LC.

ZPO no 1 "Les Ragies"

**Art. 48**

<sup>1</sup> La ZPO no 1 "Les Ragies" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 1 vise à assurer une utilisation rationnelle du sol, adaptée aux conditions particulières du terrain en cuvette, en limite de la zone agricole .

b) Nature et degré de

<sup>3</sup> La ZOP no 1 est destinée à des immeubles d'habitation dont l'indice d'utilisation est

l'affectation

de 0.5 au moins et de 0.7 au plus. L'affectation artisanale n'est pas admise.

- Le nombre d'étages est limité à 3 et l'aménagement des combles est autorisé.

- La longueur des bâtiments n'est pas limitée.

- Une distance de 5.0 m au moins sera observée par rapport à la zone agricole.

- Les distances par rapport aux parcelles situées dans les zones à bâtir voisines sont celles de la zone H3.

- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II 20).

ZPO no 2 "La Voirde"

**Art. 49**

<sup>1</sup> La ZPO no 2 "La Voirde" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 2 vise à assurer une utilisation rationnelle du sol, à définir le cadre architectural et spatial des bâtiments et des aménagements extérieurs, à promouvoir la construction densifiée et à optimiser les surfaces de circulation.

b) Nature et degré de  
l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 2 est destinée à la construction de maisons familiales isolées ou accolées avec un indice d'utilisation de 0,5 au plus; les affectations artisanales

ne sont pas admises.

- Le nombre d'étages est limité à 2; l'aménagement des combles est autorisé.
- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>20</sup>).

ZPO no 3

"Champs du Sautour"

### **Art. 50**

<sup>1</sup> La ZPO no 3 "Champs du Sautour" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 3 "Champs du Sautour" vise à assurer une utilisation rationnelle du sol, à définir le cadre architectural et spatial des bâtiments et des aménagements extérieurs, promouvoir une construction densifiée et à optimiser les surfaces de circulation.

b) Nature et degré de l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 3 est destinée à la construction de maisons familiales isolées ou accolées

dont l'indice d'utilisation est au-moins de 0.25 et 0.5 au plus.

- Les affectations artisanales ne sont pas admises.
- Le nombre d'étages est limité à 2 et la hauteur des bâtiments à 7 m.
- L'aménagement des combles est autorisé.
- Les distances de la zone H3 sont applicables aux limites des parcelles situées dans les zones à bâtir voisines.
- Une distance de 5 m est à observer aux limites des parcelles situées dans la zone avoisinante.
- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>21</sup>).

c) remaniement

<sup>4</sup> L'approbation du plan de quartier est liée à un remaniement parcellaire de terrains à bâtir (art.119 ss LC).

ZPO no 4

"Rière la Tour"

### **Art. 51**

<sup>1</sup> La ZPO no 4 "Rière la Tour" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 4 "Rière la Tour" vise à assurer une utilisation rationnelle du sol, à définir le cadre architectural et spatial des bâtiments et des aménagements extérieurs, à promouvoir la construction densifiée et à optimiser les surfaces de circulation.

b) Nature et degré de l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 4 est destinée à la construction de maisons familiales isolées ou accolées et d'immeubles à plusieurs logements dont l'indice d'utilisation est de 0,5 au-moins et de 0,7 au plus.

- Les affectations artisanales ne sont pas admises.
- Le nombre d'étages est limité à 3 et la hauteur des bâtiments à 11 m.
- L'aménagement des combles est autorisé.
- Les distances de la zone H3 sont applicables par rapport aux limites des parcelles situées dans la zone à bâtir avoisinante.
- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>21</sup>).

c) Zone de protection

<sup>3</sup> Le plan de quartier délimitera une zone de protection le long du ruisseau ainsi que la distance à observer par les constructions.

d) Equipements

<sup>4</sup> Le plan de quartier fixera un chemin pour piétons nord-sud sur son périmètre Est.

ZPO no 5 "Rière Champs-Pention"

### **Art. 52**

<sup>1</sup> La ZPO no 5 "Rière Champs Pention" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 5 vise à assurer une utilisation rationnelle du sol, à définir le cadre architectural et spatial des bâtiments et des aménagements extérieurs, à promouvoir la construction densifiée et à optimiser les surfaces de circulation.

b) Nature et degré de l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 5 est destinée à la construction de maisons familiales isolées ou accolées dont l'indice d'utilisation est de 0,25 au-moins et de 0,5 au plus.

- L'affectation artisanale est autorisée en bordure de la route de Champoz.
- Le nombre d'étages est limité à 2 et la hauteur à 7 m.
- Par rapport aux parcelles situées dans les zones à bâtir voisines, les distances à observer aux limites sont celles de la zone H3.
- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>21</sup>).

c) Equipements <sup>4</sup> Le plan de quartier fixera un chemin pour piétons nord-sud sur son périmètre ouest.

ZPO no 6

"Champs Benais"

### **Art. 53**

<sup>1</sup> La ZPO no 6 "Champs Benais" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But

<sup>2</sup> La ZPO no 6 vise à assurer une construction dense, adaptée aux conditions particulières du terrain en pente, à fixer la liaison routière au nord de la ligne CFF et les mesures de protection contre les nuisances de bruit de la ligne de chemin de fer.

b) Nature et degré de l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 6 est destinée à la construction de maisons familiales et d'immeubles à plusieurs logements, isolés ou accolés, dont l'indice d'utilisation est de 0,5 au moins et de 0,7 au plus.

- Les affectations artisanales sont admises le long de la future rue au nord de la ligne CFF.

- Le nombre d'étages est limité à 3; l'aménagement des combles est autorisé.

- Les distances de la zone H3 sont applicables aux limites des parcelles situées dans les zones à bâtir voisines.

- Sont applicables les critères du degré de sensibilité II <sup>22</sup>). Le plan de quartier définit les mesures nécessaires pour assurer les valeurs de planification.

c) Equipement

<sup>4</sup> Le plan de quartier fixera l'équipement général et de détail ainsi qu'un passage pour piétons reliant le futur chemin en bordure de la ligne CFF et le chemin Champs Pention.

ZPO no 7 "Pré Vercelin"

### **Art. 54**

<sup>1</sup> La ZPO no 7 "Pré Vercelin" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.

a) But de la

<sup>2</sup> La ZPO no 7 est destinée à assurer le développement industriel et artisanal par étapes de la commune.

planification

b) Nature et degré de l'affectation

<sup>3</sup> La ZPO no 7 est réservées aux affectations artisanales et industrielles.

- Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène et la qualité du logement soient créées par des mesures adéquates.

- Les entrepôts ne sont autorisés que s'ils sont liés à des entreprises établies dans la zone.

- Sont applicables les critères du degré de sensibilité IV <sup>22</sup>)

- La hauteur des constructions est fixée par le plan de quartier.

- L'indice de la surface bâtie est au-moins de 0,45 et au plus de 0,6. Le cinquième au moins de la surface non bâtie est à maintenir en espace de verdure.

c) Equipement

<sup>4</sup> L'équipement de la zone se fera, depuis la rue Aimé Charpillot, par une route parallèle à la ligne CFF et par des routes en cul-de-sac perpendiculaires à celle-ci.

d) Réalisation

<sup>5</sup> La réalisation se fera par étapes depuis l'ouest, la disponibilité des terrains devant être en tous les cas assurés, si nécessaire, par échange ou par remaniement parcellaire.

Zones affectées aux besoins publics

### **Art. 55**

<sup>1</sup> Les zones affectées à des besoins publics sont réservées aux bâtiments et installations d'intérêt public. Les bâtiments et installations préexistants d'une autre affectation ne peuvent qu'être entretenus. Sont applicables le degré de sensibilité III <sup>22</sup>). Les dispositions suivantes sont applicables aux différentes zones :

1. Eglise, cimetière

<sup>2</sup> De nouveaux bâtiments principaux sont exclus. Toutes transformations à l'église et à ses abords sont soumises, pour conseils, à l'Office cantonal des affaires culturelles, section des sites et des monuments historiques <sup>23</sup>).

2. Ecoles,  
halle de gym.

<sup>3</sup> Les constructions existantes peuvent être transformées et de nouveaux bâtiments, justifiés par les besoins scolaires et publics, peuvent être construits dans le cadre des prescriptions de la zone Centre.

3. Maison de paroisse

<sup>4</sup> La construction existante peut être transformée dans le cadre du volume existant.

Zones destinées au sport et loisir

### **Art. 56**

Dans les zones destinées aux installations de sport et de loisirs, les dispositions de la loi sur les constructions (art. 78 LC) sont applicables pour les installations, les bâtiments et leur affectation. Sont en outre applicables les mesures de la police des constructions valables pour la zone agricole.

Zone destinée à l'élevage d'animaux

### **Art. 57**

Dans la zone destinée à l'aviiculture est autorisée l'installation de stations d'élevage et d'engraissement de volaille à l'exclusion de tous autres animaux. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène et la qualité du logement soient créées par des mesures adéquates. Sont applicables les mesures de la police des constructions valables pour la zone agricole.

Zone agricole

### **Art. 58**

a) En général

<sup>1</sup> La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture ou l'horticulture ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à ce genre d'exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

<sup>2</sup> Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi cantonale sur les constructions.

b) Directives

<sup>3</sup> Les constructions, installations et leurs abords respecteront les principes fondamentaux qui déterminent la configuration existante du paysage et des constructions. Dans ce but, il est recommandé d'appliquer les directives de l'association régionale Jura-Bienne.

c) Constructions nouvelles

<sup>4</sup> Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant. Il convient de bâtir en ordre non-contigu. La longueur des bâtiments ou des groupes de bâtiments est limitée à 50 m. Les distances aux limites sont celles du Code civil. Dans le cadre d'un groupe de bâtiments existants, de nouvelles constructions et des adjonctions constituant des corps de bâtiments indépendants peuvent être conçus au moyen des techniques de construction contemporaines, en tenant toutefois compte des caractéristiques des constructions existantes. De nouveaux groupes de bâtiments peuvent, quant à eux, être conçus au moyen des techniques modernes de construction.

d) Transformations extensions

<sup>5</sup> En cas de transformations ou de petites extensions, les matériaux, les couleurs, le genre de construction et les volumes des éléments nouveaux seront en harmonie avec les constructions existantes.

e) Toitures

<sup>6</sup> En cas de modification d'une toiture, il convient d'utiliser des tuiles de couleurs naturelles, sans engobage, ou d'autres matériaux tels que le fibrociment dans les tons gris ou noirs.

f) Silos

<sup>7</sup> Les silos agricoles peuvent avoir une hauteur de 13 m, pour autant que leur assise ne soit pas supérieure à 60 m<sup>2</sup>. La hauteur est mesurée du sol naturel au point le plus élevé du toit.

g) Alentours

<sup>8</sup> Les caractéristiques dominantes des abords de nouvelles constructions doivent être conservées. Les modifications des alentours doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement des abords, traité en procédure simplifiée du permis de bâtir. L'abattage d'arbres qui ne sont pas remplacés nécessite l'autorisation du Conseil municipal. Les accès carrossables jusqu'à 100 m de longueur, les places de manœuvre et d'évitement, les surfaces de dépôt, les jardins potagers et les jardins d'agrément font partie des éléments dont la transformation nécessite un plan d'aménagement des abords. Les vergers n'en font, en revanche, pas partie.

ZPO no 8 "Nonlieutant"	<b>Art. 58 a</b> <i>1 La ZPO no 8 "Nonlieutant" est une zone à planification obligatoire selon les articles 92 ss LC.</i> <i>2 La ZPO no 8 vise à soutenir le développement des activités économiques sur le territoire de la commune, tout en garantissant l'intégration des bâtiments dans un site sensible, situé en bordure de la zone agricole à l'entrée de la localité.</i> <i>3 Dans la ZPO no 8, seuls sont autorisés les bâtiments et installations destinés à des activités économiques de production. Sont en outre admis les logements servant au personnel obligé de rester dans la zone pour des raisons d'exploitation.</i> <i>- Les dépôts de centres de distribution et d'entreprises de transports sont exclus.</i> <i>- En règle générale, est applicable le degré de sensibilité IV au sens de l'OPB; le plan de quartier délimitera, si nécessaire, un secteur de sensibilité III en bordure des zones de construction voisines.</i> <i>- La hauteur des constructions est limitée à 13 m.</i> <i>- L'indice de la surface bâtie est au-moins de 0,45 et au plus de 0,6.</i> <i>4 Le 20 % de la surface de la parcelle doit être aménagé comme espace vert, comprenant un arbre à haute tige par 100 m<sup>2</sup> de surface. Des surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prise en compte à raison de 50 % pour le calcul de l'espace vert.</i> <i>5 La ZPO 8 sera raccordée, d'une part à la route cantonale T6 par un accès unique et, d'autre part au chemin de l'équipement général situé sur son périmètre sud.</i>
a) But de la planification	
b) Nature et degré de l'affectation	
c) Aménagement des abords	
d) Equipement	
Constructions sur le domaine ferroviaire	<b>Art. 59</b> <i>Sur les terrains appartenant aux CFF, les constructions ne servant pas à l'exploitation ferroviaire sont régies par les dispositions de la zone industrielle B.</i>

## 2. Zones de protection

Objets protégés et zones protégées	<b>Art. 60</b> <i>Les surfaces et objets portés aux plans de zones et de zones de protection, sont des zones et des objets dignes de protection selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Les dispositions qui suivent fixent les buts de protection ainsi que les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différents objets et zones protégés.</i>
Eléments d'intérêt archéologique	<b>Art. 61</b> <i>1 Dans la zone de protection archéologique, toutes modifications de terrain et toutes constructions et installations doivent être soumises au Service d'archéologie <sup>24)</sup> cantonal avant le début des travaux ou au cours de la procédure de demande de bâtir.</i> <i>2 Dans l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, si des éléments d'intérêt archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformations, après arrêt immédiat des travaux, d'avertir le Conseil municipal ou le Service d'archéologie cantonal.</i>
Zones de protection de la nature	<b>Art. 62</b> <i>1 Les haies, bosquets, arbres isolés et groupes d'arbres qui ne tombent pas sous le coup de la législation forestière, les pâturages séchards ainsi que les cours d'eau et leurs rives, bénéficient d'une protection particulière selon les art. 9, al.2 et 10 LC <sup>25)</sup>.</i> <i>2 Les objets bénéficiant d'une protection particulière sont entourés d'une zone de transition de 10 m de largeur. Dans cette dernière, l'emploi de fumures et de pesticides est interdit; il convient en outre d'éviter un pacage trop intensif et de</i>
a) Objets bénéficiant de protection part.	
b) Zones de transition	



- combattre l'embroussaillement au moyen de techniques mécaniques.
- c) Haies, bosquets, arbres <sup>3</sup> Au cas où des haies, bosquets, arbres, isolés ou en groupes doivent être enlevés, il convient de les remplacer par des essences indigènes de même nature. Les mesures d'entretien sont autorisées; il est recommandé de consulter, au préalable, l'office forestier d'arrondissement.
- d) Cours d'eau <sup>4</sup> Les cours d'eau doivent être maintenus dans un état naturel ou proche de ce dernier. Il est, en particulier, interdit de les rectifier ou de les mettre sous tuyaux. Tous les genres de constructions et d'installations sont interdits. Rives et végétation rivulaire doivent être entretenues en observant les dispositions légales <sup>26)</sup> ainsi que les directives en la matière <sup>27)</sup>. Il en va de même des mesures de protection contre les crues, qui sont à exécuter selon des techniques douces.

Murs de pierres sèches

### **Art .63**

Les murs de pierres sèches font partie du patrimoine local; ils sont protégés à ce titre. Il est interdit de les démolir; ils doivent être entretenus.

## **V Procédures, infractions, dispositions finales**

### **1. Procédure du permis de construire**

Exigences générales

#### **Art. 64**

<sup>1</sup> Les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire <sup>28)</sup> sont applicables pour la forme et le contenu de la demande de permis de construire, le plan de situation et ceux du projet.

<sup>2</sup> Le formulaire officiel pour la demande de permis de construire ainsi que les autres formulaires nécessaires (demande pour l'autorisation en matière de protection des eaux, de la protection civile, etc.) sont délivrés par le secrétariat municipal.

<sup>3</sup> Le secrétariat municipal reçoit les demandes de permis de construire.

Exigences particulières

#### **Art. 65**

<sup>1</sup> Pour une construction principale nouvelle ou lorsque, dans le cadre d'une rénovation, d'un agrandissement, ou d'une transformation les abords sont réaménagés, il y a lieu de joindre un plan d'aménagement des abords à la demande de permis de construire.

<sup>2</sup> Le plan d'aménagement des abords, à l'échelle 1:100 ou, s'il s'agit d'un projet de grande envergure, à l'échelle 1:200, comprend l'ensemble des parcelles qui font l'objet de la demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Le plan d'aménagement des abords renseigne sur l'intégration des espaces extérieurs au paysage et au site environnant, leur aménagement et leur utilisation. Il fixe, en particulier :

- l'emplacement et l'aménagement des places de jeux pour enfants, des aires de loisirs et des places de jeux si celles-ci sont prescrites;
- l'emplacement et l'aménagement des espaces verts, des places de stationnement et des accès prescrits;
- l'emplacement et l'aménagement des remblayages, murs de soutènement, clôtures etc;
- l'emplacement des arbres, buissons, haies etc.

<sup>4</sup> A la demande du permis de construire doit être joint le formulaire "Preuve des mesures énergétiques", rempli selon les dispositions de la législation sur l'énergie.

<sup>5</sup> Lorsque le dépassement des valeurs-limites d'exposition au bruit déterminantes est probable, le Conseil municipal peut exiger une expertise acoustique à la charge du requérant.

Autorité de surveillance  
des routes

**Art. 66**

La création ou la modification d'un débouché sur une route ainsi que les installations à proximité d'une route publique doivent être approuvées par l'autorité de surveillance des routes <sup>29)</sup>.

Conseil municipal,  
compétences

**Art. 67**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.

<sup>2</sup> En particulier il décide

a) d'octroyer le permis de construire dans la procédure simplifiée selon les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire <sup>30)</sup>;

b) d'octroyer les dérogations dans la procédure simplifiée, selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions <sup>31)</sup>;

c) de former opposition à un projet, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire <sup>32)</sup>.

Commission d'urbanisme,  
compétences

**Art. 68**

La commission d'urbanisme a pour tâches

a) de vérifier l'intégralité et l'exactitude des demandes de permis de construire et des profils; elle vérifie s'ils sont entachés de vices matériels manifestes. Le cas échéant, la commission prend les mesures et décisions nécessaires <sup>33)</sup>;

b) de publier et de déposer publiquement les demandes de permis de construire <sup>34)</sup>;

c) de recueillir les dérogations dans la procédure simplifiée du permis de construire <sup>35)</sup>;

d) d'examiner si la demande du permis de construire répond aux prescriptions de droit public <sup>36)</sup>;

e) de mener les pourparlers de conciliation <sup>37)</sup>;

f) de consulter les organes spécialisés cantonaux compétents au cours de la procédure simplifiée du permis de construire <sup>38)</sup>;

f) de soumettre au Conseil municipal des propositions pour autant que la décision ne tombe pas dans sa propre compétence.

**3 Procédure d'adoption de plans et prescriptions**

Information et  
participation

**Art. 69**

<sup>1</sup> Pour l'information et la participation, sont applicables les dispositions de la législation en matière de construction <sup>39)</sup>.

<sup>2</sup> Les personnes et les propriétaires se trouvant à l'intérieur ou touchant les zones concernées seront informés par lettre.

Aménagement local

**Art. 70**

<sup>1</sup> Lors de la procédure de l'aménagement local, il y a lieu d'organiser l'information et la participation, une première fois au sujet des objectifs, une deuxième fois, avant l'examen préalable, au sujet des résultats de la planification.

<sup>2</sup> Les documents sont déposés publiquement durant un délai de 30 jours au moins.

Plans de quartier

**Art. 71**

<sup>1</sup> Les propriétaires et les habitants du quartier doivent être associés à l'élaboration des plans de quartier.

<sup>2</sup> Ils peuvent se prononcer sur les objectifs de la planification au début de la planification et sur ses résultats avant la procédure d'information et de participation.

Conseil municipal,  
compétences

**Art. 72**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal exerce toutes les attributions que la loi ou le règlement ne confèrent pas à un autre organe communal.

<sup>2</sup> En particulier, il décide

- a) la création de zones réservées;
- b) l'adoption de plans de quartier réglant l'équipement de détail;
- c) les modifications de peu d'importance de plans et prescriptions selon l'article 122 OC.

Commission d'urbanisme,  
compétences

**Art. 73**

La commission d'urbanisme

- a) conseille le Conseil municipal en matière d'aménagement du territoire;
- b) exécute et surveille les planifications décidées;
- c) organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions de la législation en matière de construction et du présent règlement;
- d) engage la procédure de l'examen du bien-fondé;
- e) organise la mise à l'enquête et les pourparlers de conciliation;
- f) formule des propositions concernant les oppositions non-liquidées à l'attention du Conseil municipal.

Assemblée municipale,  
compétences

**Art. 74**

L'assemblée municipale décide

- a) l'adoption ou la modification de la réglementation fondamentale;
- b) les plans de quartier pour autant qu'ils ne soient pas de la compétence du Conseil municipal;
- c) le plan directeur de l'équipement pour autant que celui-ci définisse les équipements généraux ou fixe des étapes d'équipement.

Infractions

**Art. 75**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent règlement, aux autres prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions particulières fondées sur celles-ci sont punies par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions <sup>40</sup>).

<sup>2</sup> Les infractions aux dispositions de ce règlement et à celles d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne tombent pas sous le coup de sanctions prévues par la loi sur les constructions, sont passibles des peines suivantes:

- amendes jusqu'à Fr. 1'000 pour des infractions à des prescriptions adoptées par l'assemblée municipale;
- amendes jusqu'à Fr. 300 pour des infractions aux autres prescriptions.

Entrée en vigueur

**Art. 76**

<sup>1</sup> La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur est publiée dans la Feuille officielle lors de la publication de la ratification; elle entraîne l'abrogation du règlement de construction et du plan de zones du 26.04.84.

## Indications relatives à l'approbation

Examen préalable des 17 juillet 1990 et 26 août 1991

Publication dans la Feuille officielle du septembre 1992

Dépôt public du

*Séances de conciliation du 20 octobre 1992*

*Oppositions retirées : trois*

*Oppositions maintenues : aucune*

*Réserves de droit : aucune*

*Décidé par le Conseil municipal le*

*Décidé par l'Assemblée municipale le 7 décembre 1992*

*Au nom de l'Assemblée municipale*

*Le président*

*Le secrétaire*

*Jean Streit*

*Anne-Marie Chavanne*

*Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus*

*Bévillard, le 20 février 1993*

*Le secrétaire municipal*

*Jos? L?tscher*

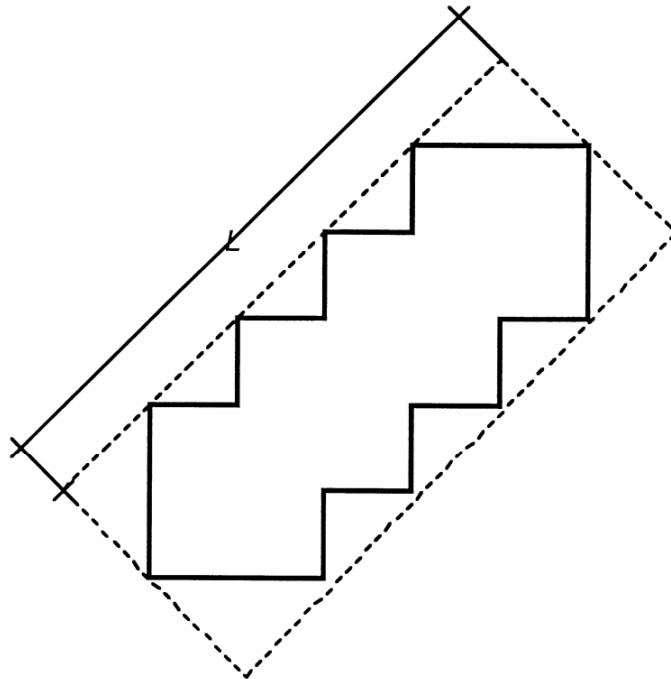
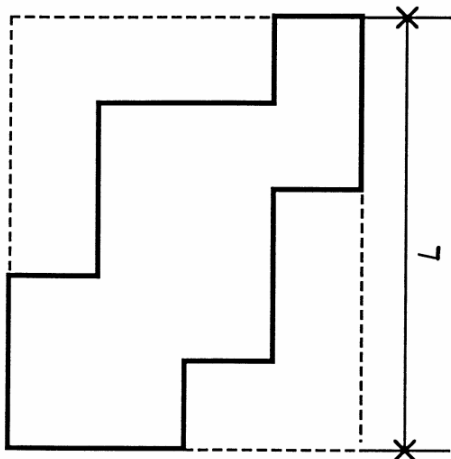
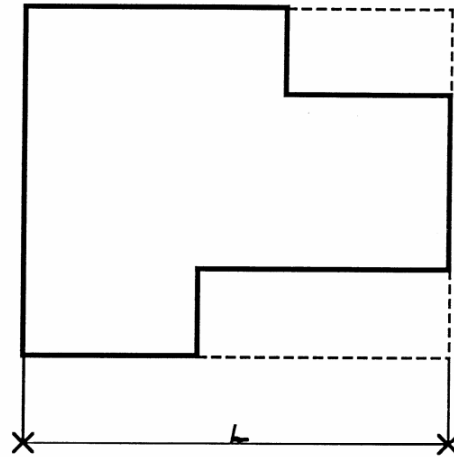
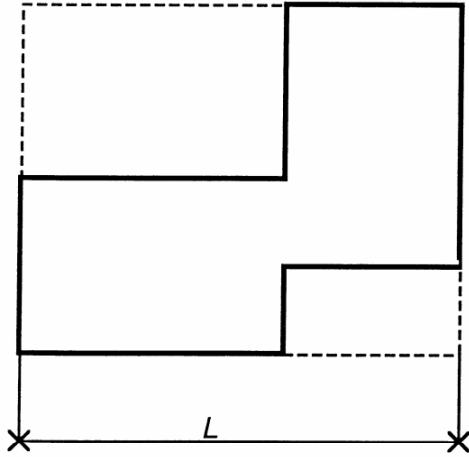
## **VI Annexes**

### **Représentations graphiques**


- 1. Longueur des bâtiments*
- 2. Distance par rapport aux fonds voisins*
- 3. Bâtiment dont le plan est irrégulier, échelonné ou formant un angle*
- 4. Distances entre bâtiments*
- 5. Hauteur des bâtiments*
- 6. Nombre d'étages*

1. Longueur des bâtiments

Pour les bâtiments de plan irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle des circonscrivant.

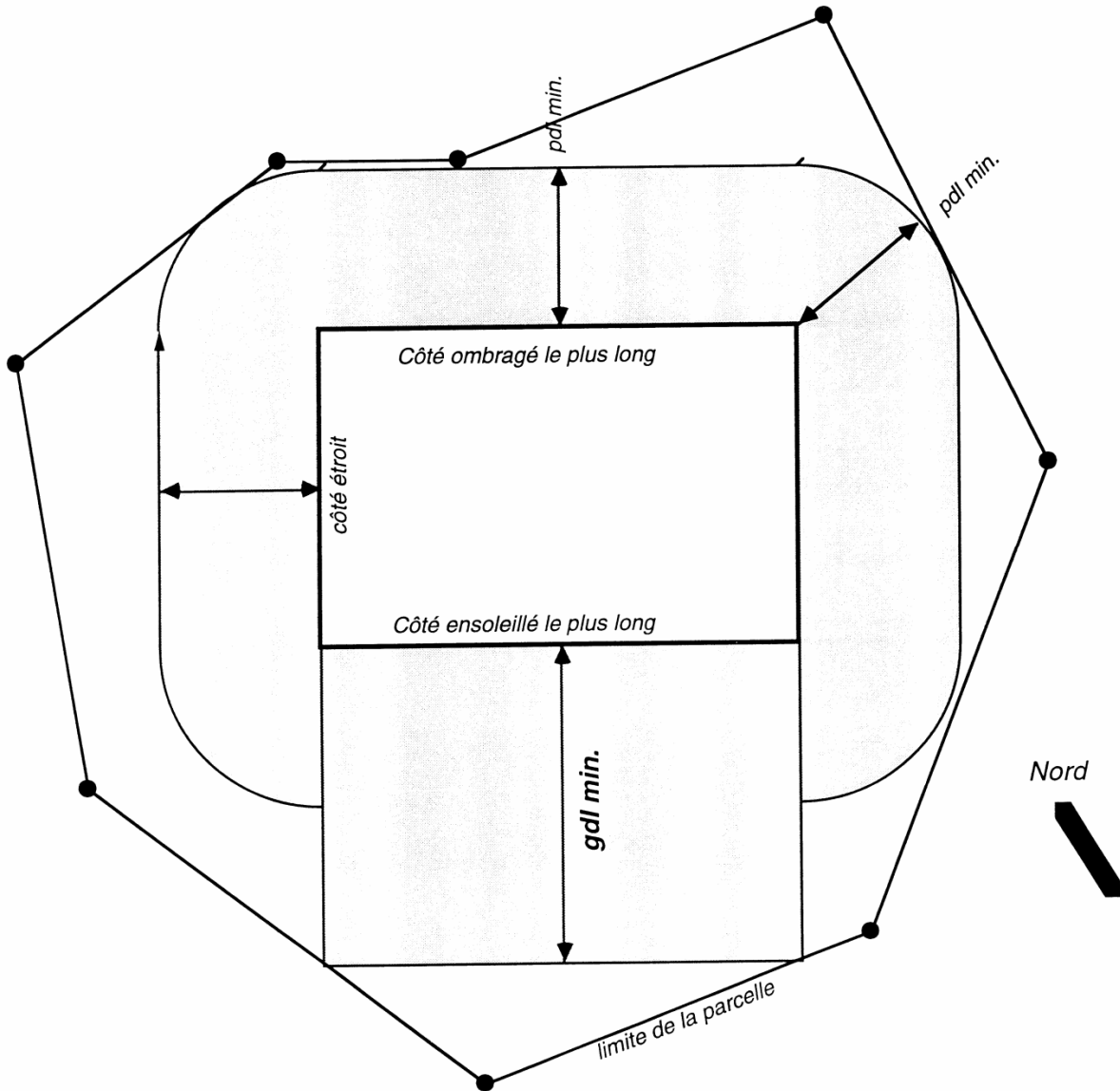


*L* : Longueur du bâtiment

 plus petit rectangle circonscrit

## 2. Distance par rapport aux fonds voisins

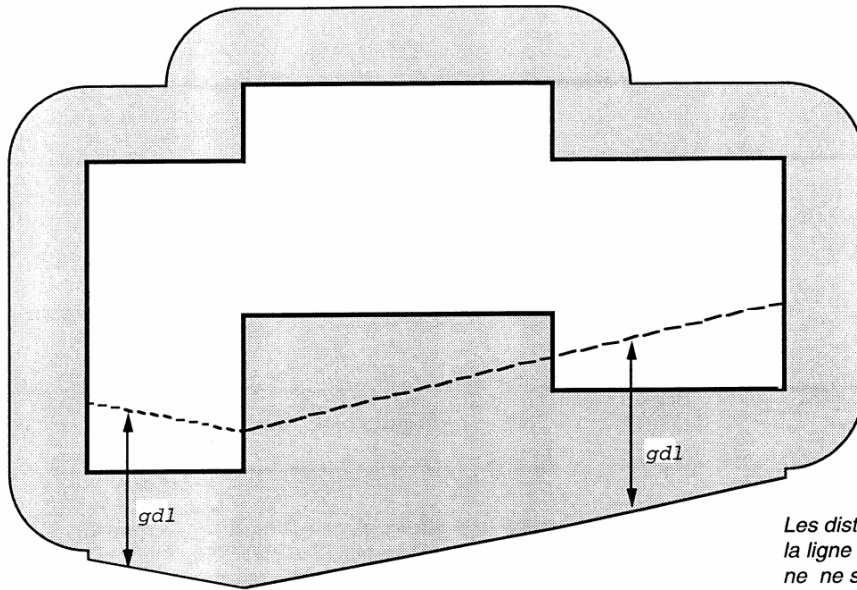
La petite distance à la limite (pdl) se mesure perpendiculairement à la limite du bien-fonds. Elle désigne la distance la plus courte qui sépare la façade (paroi extérieure) de la limite du bien-fonds  
La grande distance à la limite (gdl) se mesure perpendiculairement à la façade.



Afin de vérifier si un projet respecte les distances à la limite réglementaire, il est conseillé de déterminer les distances exigées par des surfaces circonscrivant le plan du bâtiment projeté.

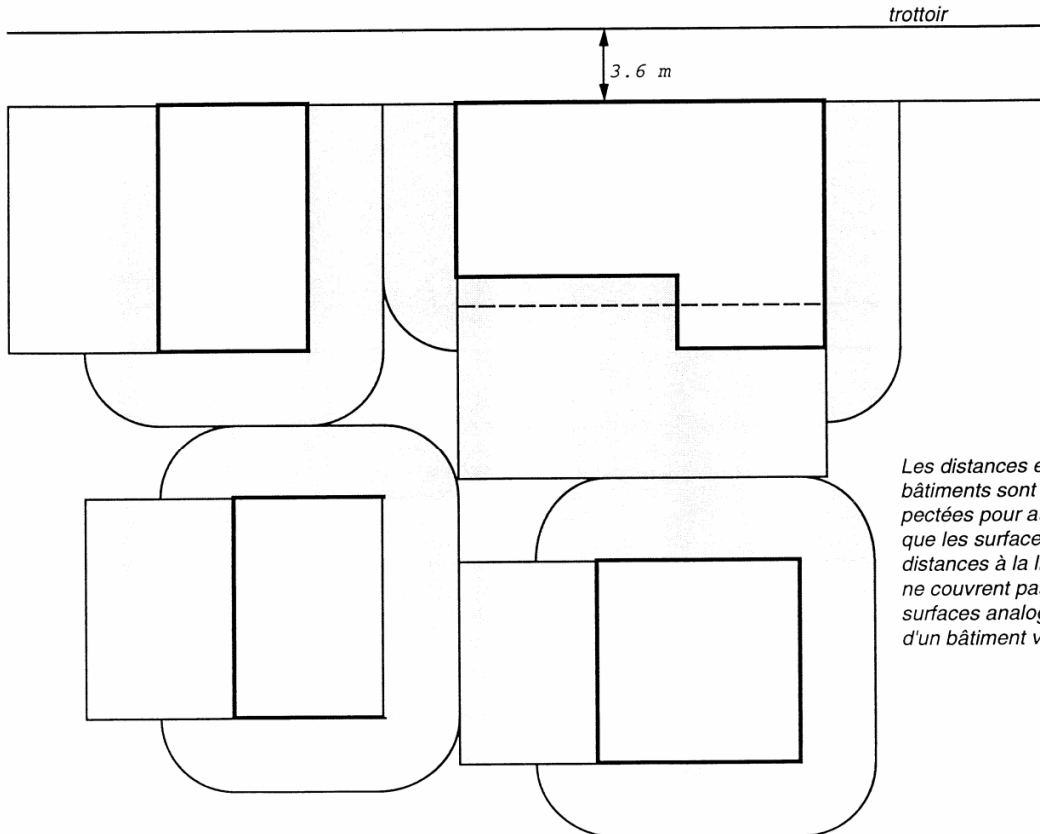
Les distances réglementaires sont respectées si ces surfaces ne dépassent nulle part les limites du bien-fonds.

3.3. Exemple C : Groupe de bâtiments à plan irrégulier



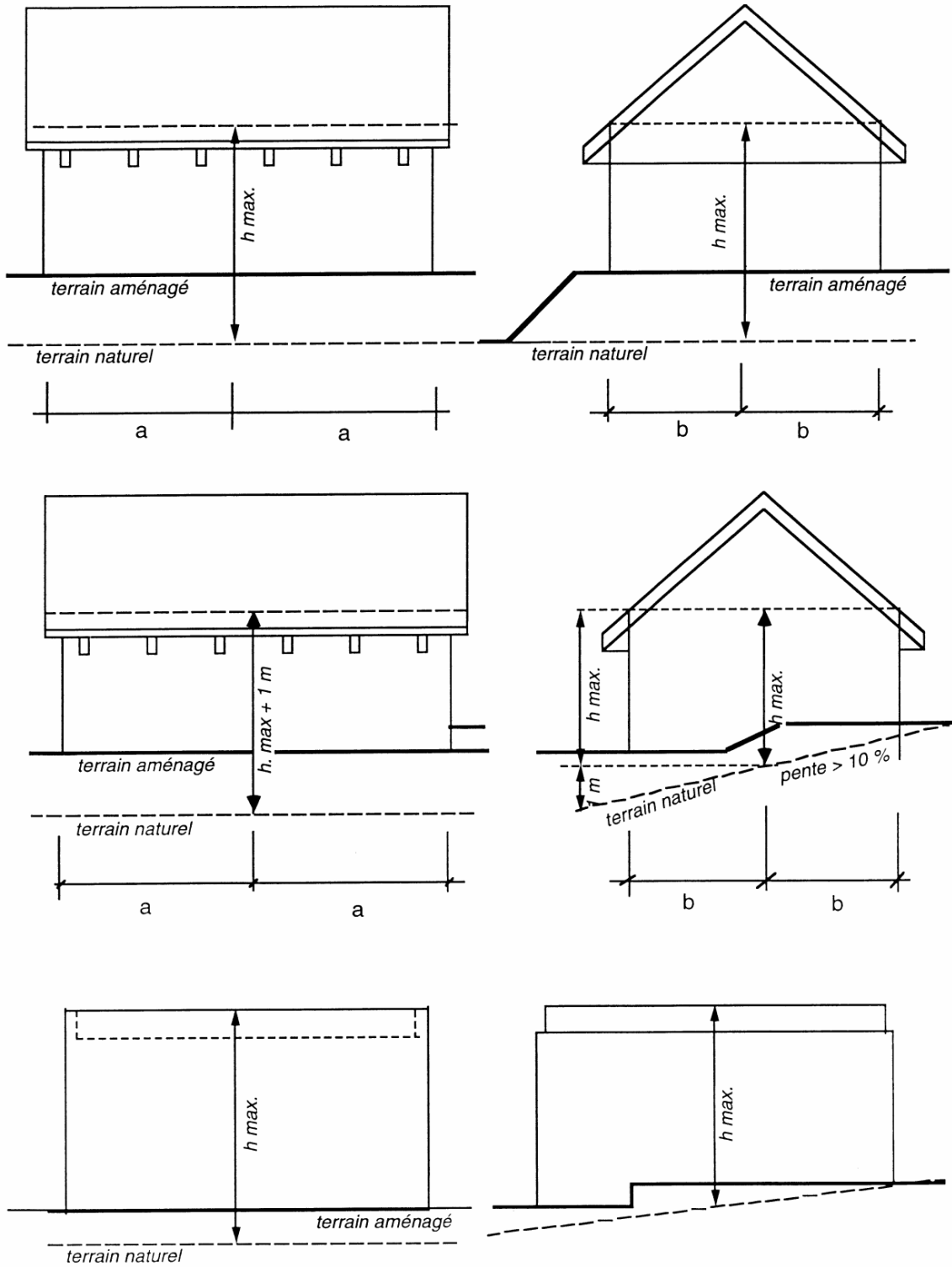
*Les distances définies par la ligne de distance moyenne ne s'appliquent qu'aux grandes distances à la limite*

4. Distances entre bâtiments



*Les distances entre bâtiments sont respectées pour autant que les surfaces des distances à la limite ne couvrent pas les surfaces analogues d'un bâtiment voisin*

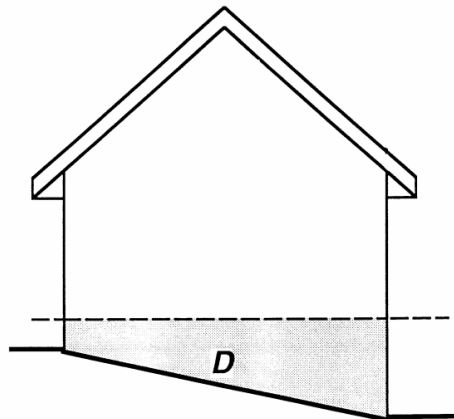
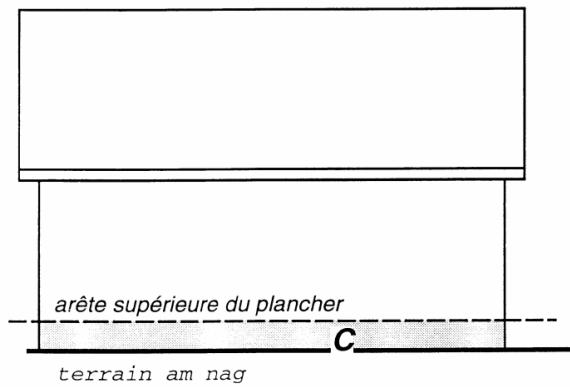
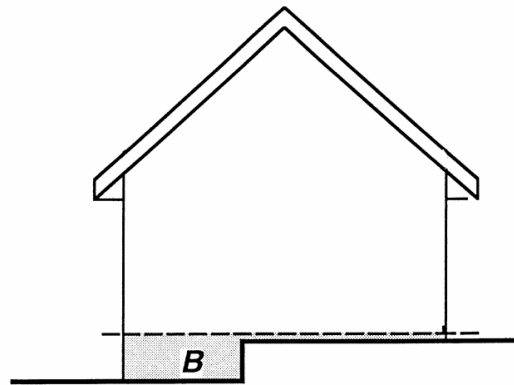
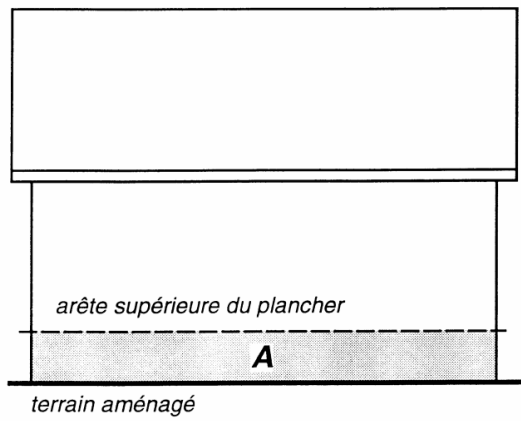
5. Hauteur de bâtiments





## 6. Nombre d'étages

Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.2 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m.



$$\begin{aligned} & \text{Hauteur moyenne entre arête} \\ & \text{supérieure du plancher du} \\ & \text{premier niveau complet} \\ & = \frac{\text{surfaces } A + B + C + D}{\text{pourtour du bâtiment}} \end{aligned}$$